



**Conférence des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr. limitée  
22 mai 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Septième Conférence des Nations Unies  
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble  
de principes et de règles équitables convenus  
au niveau multilatéral pour le contrôle  
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 6-10 juillet 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble**

**Loi type sur la concurrence (2015) –  
Chapitre XIII révisé<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Version révisée du document TD/RBP/CONF.7/L.13.



**Actions en dommages-intérêts**

Octroi à une personne, ou à l'État au nom de cette personne, ou à une entreprise, qui subit une perte ou un dommage en raison de l'action ou omission d'une entreprise ou d'un particulier, contraire aux dispositions de la loi, de la possibilité de recouvrer le montant de la perte ou du dommage (y compris dépens et intérêts) en saisissant l'autorité judiciaire compétente.

**Commentaires du chapitre XIII et formules différentes dans des législations existantes****Introduction**

1. Dans plusieurs pays, le respect des lois sur la concurrence est assuré non seulement par les pouvoirs publics au moyen de sanctions imposées par l'autorité administrative ou judiciaire, mais aussi par des actions privées en dommages-intérêts intentées par des particuliers ou des entreprises ayant subi des pertes à la suite d'un comportement anticoncurrentiel (actions privées). La disposition proposée dans la loi type sur la concurrence donnerait à un particulier et/ou à une entreprise, ou encore à l'État agissant pour leur compte, le droit d'intenter un procès en cas d'infraction à la loi afin de recouvrer le montant des dommages subis, y compris les dépens et intérêts. L'action civile se déroulerait normalement devant l'autorité judiciaire compétente, à moins que l'État n'habilite expressément l'organe de tutelle à cette fin.

*Promotion des actions privées dans les régimes bien établis de droit de la concurrence*

2. L'Union européenne a adopté une directive sur les règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions au droit de la concurrence. Ses États membres ont deux ans pour transposer la directive en droit national. Elle y définit des éléments importants sur le plan du fond et de la procédure, tels que l'objet de la directive, la production de preuves, les délais de prescription et les modes de responsabilité. Toute personne (notamment tout acheteur ou fournisseur direct ou indirect, ce qui comprend les consommateurs) qui a subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence (c'est-à-dire les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou les dispositions du droit national qui poursuivent principalement les mêmes objectifs) commise par une entreprise ou une association d'entreprises est en droit de demander réparation intégrale de ce préjudice.

3. La réparation couvre le dommage réel et le manque à gagner, ainsi que le paiement d'intérêts. Tout participant à une entente est responsable, à l'égard des victimes, de l'ensemble du dommage causé par l'entente et peut être tenu de le réparer avec les autres membres. Il importe de souligner que cela ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises, ni aux entreprises qui se sont vu accorder une immunité pour avoir signalé l'infraction aux autorités de la concurrence. Ces entreprises doivent uniquement indemniser les acheteurs de leurs propres produits, sauf si les autres entreprises responsables de l'infraction ne sont pas en mesure d'octroyer aux victimes une réparation intégrale.

4. Afin de faciliter les actions de suivi en dommages-intérêts dans les affaires antitrust, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis au Parlement un projet de loi sur les droits des consommateurs. Le projet prévoit des changements importants, notamment une extension de la compétence du Tribunal d'appel de la concurrence, une révision des modalités de représentation des

parties lésées dans les actions collectives et la création de mécanismes de réparation volontaire.

#### *Différentes formes d'action privée en dommages-intérêts*

5. Les régimes de droit de la concurrence varient quant à la forme des actions privées en dommages-intérêts. Il convient d'emblée de distinguer les actions individuelles et les actions collectives. Dans le premier cas, toute personne et/ou entreprise qui allègue un dommage doit mener sa propre procédure indépendante, c'est-à-dire que seule la personne qui a subi un préjudice par suite d'un comportement anticoncurrentiel est habilitée à introduire une action en dommages-intérêts. À la suite de réformes législatives, l'Allemagne et le Japon permettent maintenant aux organisations compétentes de jouer un plus grand rôle dans l'introduction d'actions en dommages-intérêts pour infraction au droit de la concurrence. Dans l'action collective, une action unique peut être introduite au nom de plusieurs personnes et/ou entreprises qui font état d'un préjudice dû à la même infraction.

6. Si le code de procédure le permet, les personnes habilitées à ester dans une action unique peuvent céder ce droit à une autre personne qui est alors compétente pour introduire la demande. Les actions individuelles sont parfois limitées aux actions de suivi, c'est-à-dire que les plaignants doivent attendre une décision finale qui conclut à l'existence d'un comportement anticoncurrentiel avant de pouvoir demander réparation des dommages causés par ce comportement. Cette contrainte est fondée sur des considérations d'efficacité procédurale et, dans une juridiction où l'organisme de la concurrence est chargé de poursuivre et de sanctionner les comportements anticoncurrentiels, elle évite le risque que les tribunaux civils et l'organisme de la concurrence ne jugent le comportement en question d'une manière différente. En outre, les plaignants préfèrent souvent ce genre d'action car ils n'ont pas à faire la preuve de l'infraction au droit de la concurrence, avec les dépenses qui en résultent.

7. Par l'action collective ou catégorielle, un groupe de plaignants introduit collectivement une action en dommages-intérêts. Dans les affaires de concurrence, ce genre d'action répond à un double objectif : premièrement, chaque réclamation individuelle ne suffit pas toujours à justifier un procès distinct et une procédure qui peut être longue; deuxièmement, l'action collective peut réduire sensiblement les frais de justice pour chacun des plaignants. Une action collective peut être introduite au nom d'un groupe de personnes dont l'identité n'a pas à être établie lors du dépôt de la plainte, mais l'appartenance au groupe doit pouvoir être vérifiée. Par exemple, un groupe peut se composer des acheteurs directs de produits faisant l'objet d'une entente, tandis que les acheteurs indirects et les consommateurs finaux peuvent constituer d'autres groupes.

8. Dans la plupart des juridictions, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au plaignant sont limités à la réparation intégrale de la perte subie pour cause de comportement anticoncurrentiel, y compris le coût de la procédure judiciaire et les intérêts. Aux États-Unis, le plaignant peut se voir accorder des dommages-intérêts punitifs, qui peuvent atteindre le triple du montant du préjudice effectif.

### **Formules différentes relevées dans des législations existantes**

9. Le tableau ci-après présente différentes formules appliquées aux actions privées en dommages-intérêts dans des législations existantes.

**Actions individuelles uniquement**

Chine

D'après l'article 50 de la loi antimonopole, les entreprises et opérateurs commerciaux qui ont un comportement de monopole et causent un préjudice à des tiers sont assujettis à la responsabilité civile conformément à la loi.

Les dispositions du règlement de la Cour populaire suprême concernant plusieurs questions liées à l'application du droit dans les affaires civiles relatives à des pratiques monopolistiques (« Interprétation jurisprudentielle de la loi antimonopole »), adopté par le Comité judiciaire de la Cour à sa 1539<sup>e</sup> réunion et promulgué le 3 mai 2012, définissent l'objet et le champ d'application de la législation, la compétence, la capacité d'intenter une procédure, le fardeau de la preuve, la responsabilité, la prescription, etc.

Au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement, le champ d'application couvre les pratiques monopolistiques, y compris les accords tendant à créer un monopole, l'abus de position dominante et la concentration d'entreprises. En est toutefois exclue l'utilisation abusive du pouvoir administratif aux fins d'éliminer ou de restreindre la concurrence, qui relève du contentieux administratif et ne figure pas parmi les pratiques monopolistiques énumérées à l'article 3 de la loi antimonopole.

Au sujet de la capacité d'intenter une procédure, l'article 1<sup>er</sup> énonce que les personnes physiques, les personnes morales et d'autres organisations peuvent engager une action civile devant un tribunal populaire pour régler un différend concernant un préjudice causé par une pratique monopolistique ou des infractions à la loi antimonopole découlant des dispositions d'un contrat, des statuts d'une association professionnelle, etc. L'article 108 du Code de procédure civile dispose que les demandeurs doivent être directement concernés par l'affaire. Un critère important à cet égard est d'avoir subi des pertes directement imputables à la pratique monopolistique en question.

L'article 7 établit qu'en cas de plainte pour accord monopolistique au sens de l'article 13.1 de la loi antimonopole, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que l'accord n'a pas pour effet d'éliminer ou de restreindre la concurrence.

L'article 8 dispose que dans les affaires concernant un abus de position dominante au sens de l'article 17.1 de la loi antimonopole, c'est au défendeur qu'il incombe de justifier son comportement.

L'article 14 prévoit que si la pratique monopolistique du défendeur a causé des pertes au demandeur, le tribunal populaire peut, compte tenu de la réclamation du demandeur et des faits établis, ordonner au défendeur de mettre fin à la pratique illégale et d'indemniser les pertes. En outre, compte tenu de la réclamation, le tribunal populaire peut inclure dans la perte à indemniser un montant raisonnable au titre des dépenses engagées par le demandeur pour enquêter sur la pratique monopolistique et y mettre fin.

Afrique du Sud

L'article 65 de la loi sur la concurrence (loi n° 89 de 1998, telle que modifiée) se lit comme suit :

6) Un particulier qui a subi une perte ou un préjudice à la suite d'une pratique interdite : a) ne peut pas introduire une action au civil pour l'évaluation du montant ou l'octroi de dommages-intérêts si un jugement d'expédient confirmé aux termes de l'article 49 D 1) lui a accordé des dommages-intérêts; ou b) s'il est habilité à introduire une action visée au paragraphe a), doit déposer au greffe du tribunal, lorsqu'il engage la procédure, une notification du président du tribunal de la concurrence ou du juge président de la cour d'appel de la concurrence :

*Pays, groupe de pays ou région*

i) certifiant que la pratique visée par l'action a été jugée interdite aux termes de la présente loi; ii) indiquant la date de la décision du tribunal ou de la cour d'appel de la concurrence; iii) indiquant l'article de la présente loi auquel ressortit la décision du tribunal ou de la cour d'appel.

7) La notification visée au paragraphe 6 b) constitue une preuve péremptoire de son contenu et elle a force obligatoire pour une juridiction civile.

8) Un recours formé contre une décision rendue par le tribunal de la concurrence aux termes de l'article 58 ou une demande en révision de cette décision suspend le droit d'engager une action au civil concernant la même affaire.

9) Le droit d'une personne d'introduire une demande en dommages-intérêts découlant d'une pratique interdite prend effet : a) à la date où le tribunal de la concurrence a rendu une décision relative à une affaire qui concerne cette personne; ou b) en cas de recours en appel, à la date où le processus d'appel concernant cette affaire est achevé.

10) Aux fins de l'article 2 A, paragraphe 2 a), de la loi sur le taux d'intérêt prescrit (loi n° 55 de 1975), l'intérêt afférent à une dette en rapport avec une demande de dommages-intérêts aux termes de la présente loi commence à courir à la date de délivrance de la notification visée au paragraphe 6.

Bien que la loi sur la concurrence ne comprenne pas de disposition spécialement consacrée aux actions collectives, la Cour constitutionnelle a rendu en 2013 un arrêt annulant les décisions de la Cour suprême et de la Cour de cassation, qui n'avaient pas permis au demandeur, auquel une entente sur le pain avait causé un préjudice, d'engager une action collective. Cet arrêt pourrait faire jurisprudence en matière d'actions collectives.

Tunisie Le droit civil tunisien complète la loi sur la concurrence en autorisant les victimes d'une pratique anticoncurrentielle à introduire une action en dommages-intérêts auprès des tribunaux civils.

Royaume-Uni Les entreprises ou particuliers qui ont subi une perte à cause d'une violation du droit de la concurrence peuvent engager une action en dommages-intérêts contre la ou les parties dont les pratiques sont anticoncurrentielles. Il peut s'agir soit d'une procédure indépendante, soit d'une action de suivi faisant suite à la décision d'une autorité compétente. L'action peut être introduite devant la Cour suprême ou le Tribunal d'appel de la concurrence. Le Gouvernement a proposé un texte de lois révisant les procédures civiles, de façon à faciliter les actions de suivi en dommages-intérêts dans les affaires de concurrence en remédiant aux difficultés rencontrées par les demandeurs. Le Parlement examine un projet de loi sur les droits des consommateurs, qui en est à l'étape du rapport à la Chambre des communes, qui précède la troisième lecture et la soumission à la Chambre des lords.

Union européenne L'objet et le champ d'application de la directive relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne sont définis aux articles 1 et 3 de ladite directive (2014/104/UE, 24 octobre 2014). Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence doit être en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice, ce qui ne doit pas entraîner de réparation excessive. La réparation intégrale couvre le dommage réel et le manque à gagner, ainsi que le paiement d'intérêts.

Les articles 5, 6, 7 et 8 établissent les règles relatives à la production de preuves. Les États membres veillent à ce que les juridictions nationales soient en mesure

d'enjoindre au défendeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes qui se trouvent en leur possession, à la requête d'un demandeur qui a présenté une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes pour étayer la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts. La production de preuves est cependant soumise à plusieurs conditions et restrictions : il faut préciser quels éléments ou catégories de preuve sont à produire, et les juridictions nationales limitent la production des preuves à ce qui est proportionné; les juridictions nationales ne peuvent à aucun moment enjoindre à une partie ou à un tiers de produire des informations concernant une déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence ou une proposition de transaction; les juridictions nationales ne peuvent ordonner la production d'informations préparées expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence qu'une fois qu'une autorité de concurrence a clos sa procédure.

L'article 9 définit l'effet des décisions nationales. Une infraction constatée par une décision définitive de l'autorité nationale de concurrence ou d'une instance de recours de l'État membre est considérée comme établie de manière irréfutable. Une décision finale prise dans un autre État membre est considérée au moins comme une preuve *prima facie* du fait qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise.

Au titre de l'article 10, les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts ne soient pas inférieurs à cinq ans. Les délais de prescription ne commencent pas à courir avant que l'infraction ait cessé et que le demandeur ait pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance du comportement, du fait qu'il constitue une infraction, du fait que l'infraction lui a causé un préjudice et de l'identité de l'auteur de l'infraction.

L'article 11 établit que la mode de responsabilité est la responsabilité solidaire. Deux dérogations sont toutefois prévues : une petite ou moyenne entreprise n'est responsable qu'à l'égard de ses propres acheteurs, lorsque sa part de marché sur le marché concerné est inférieure à 5 % et que l'application des règles habituelles de la responsabilité solidaire compromettrait irrémédiablement sa viabilité économique; les bénéficiaires d'une immunité ne sont responsables solidairement qu'à l'égard de leurs acheteurs directs ou indirects. De plus, le montant de la contribution du bénéficiaire d'une immunité n'excède pas le montant du préjudice que cette infraction a causé à ses propres acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects, les bénéficiaires d'une immunité n'étant responsables à l'égard d'autres parties lésées uniquement lorsqu'une réparation intégrale ne peut être obtenue auprès des autres entreprises impliquées dans la même infraction.

Amérique latine

En Amérique latine, les actions privées contre les ententes sont limitées par plusieurs facteurs, qui vont du manque de droits des particuliers à des obstacles d'ordre culturel, en passant par des problèmes relatifs à l'administration, à la procédure et au régime de la preuve. Des progrès sont nécessaires en matière de jonction d'actions, d'accès à l'information et de définition des compétences judiciaires et administratives.

#### **Actions collectives possibles**

Japon

L'article 25 de la loi concernant l'interdiction des monopoles privés et le maintien d'une concurrence loyale (loi n° 54 du 14 avril 1947) se lit comme suit :

---

*Pays, groupe de pays ou région*

---

1. Tout chef d'entreprise qui a commis un acte en violation des dispositions des articles 3, 6 ou 19 (pour les actes commis en violation de l'article 6, la présente disposition est limitée aux chefs d'entreprise qui ont pratiqué une restriction non raisonnable au commerce ou employé des pratiques commerciales déloyales dans l'accord international ou le contrat concerné) et toute association commerciale qui a commis un acte en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 sont responsables du préjudice subi par une tierce partie.

2. Nul chef d'entreprise ni association commerciale ne peut se faire exonérer de la responsabilité prévue au paragraphe qui précède en prouvant l'absence d'intention ou de négligence de sa part.

L'article 26 dispose que :

1. Le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu des dispositions de l'article qui précède ne peut être invoqué en justice avant que l'ordonnance de cessation visée au paragraphe 1 de l'article 49 (en cas d'absence d'une telle ordonnance, l'ordre de paiement visé au paragraphe 1 de l'article 50, à l'exclusion des ordres émis à l'encontre d'un chef d'entreprise qui constitue une association commerciale ayant commis un acte violant les dispositions de l'alinéa 1) ou 2) de l'article 8) ou la décision visée au paragraphe 4 de l'article 66 ne soit devenue finale et ait pris force exécutoire.

2. Le droit visé au paragraphe qui précède s'éteint par prescription au bout de trois années à compter de la date à laquelle l'ordonnance de cessation, l'ordre de paiement ou la décision visée audit paragraphe est devenu final et a pris force exécutoire.

La loi sur les dispositions spéciales des procédures judiciaires civiles permettant l'action collective en réparation des dommages matériels subis par des consommateurs (loi n° 96, 2013) a été adoptée le 11 décembre 2013 et prendra effet dans un délai de trois ans à partir de cette date. Elle régit les actions collectives visant à obtenir réparation des dommages causés par une infraction liée à l'établissement ou à l'exécution d'un contrat de consommation. Elle permet aux organisations de protection des consommateurs qualifiées de réclamer au nom des consommateurs la réparation des dommages dus à des contrats frauduleux ou conclus sous la contrainte. Il est donc possible que cette nouvelle procédure s'applique aux cas où l'imposition de dispositions contractuelles à un consommateur constitue également une infraction à la législation antimonopole.

#### **Actions individuelles et actions collectives**

Australie

En vertu de la loi sur la concurrence et la protection des consommateurs, une personne qui subit une perte ou un dommage à cause d'une entente peut recouvrer le montant de la perte ou du dommage au moyen d'une action individuelle. Les parties privées peuvent également obtenir des déclarations, des ordonnances et des ordres complémentaires. La Commission australienne de la concurrence et de la protection des consommateurs est habilitée à intenter une action collective au nom d'un groupe ayant subi une perte ou un dommage par suite d'une entente. La loi sur le tribunal fédéral prévoit un régime d'action collective permettant à des parties privées de réclamer des dommages-intérêts à la suite d'une infraction à la disposition de la loi sur la concurrence et la protection des consommateurs, relative au comportement anticoncurrentiel. Lorsqu'un groupe est défini, toute personne figurant dans ce groupe est réputée faire partie du groupe à moins qu'elle ne décide de se retirer de l'action par une déclaration déposée au tribunal dans les formes prescrites. En vertu du paragraphe 1B) de l'article 87 de la loi sur la concurrence et la protection des

consommateurs, la Commission australienne de la concurrence et de la consommation est habilitée à réclamer des dommages-intérêts au nom de tierces parties qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction aux dispositions de cette loi relatives aux pratiques anticoncurrentielles. Les parties doivent manifester leur intention de participer à l'action en donnant leur consentement à la procédure engagée en leur nom.

- Brésil
- Le droit d'intenter une action civile pour recouvrer le montant d'un dommage dû à une infraction au droit de la concurrence est garanti par l'article 47 de la loi antitrust, qui dispose que les parties lésées sont en droit d'engager une procédure pour défendre leurs intérêts individuels ou collectifs, afin d'obtenir la cessation des pratiques portant atteinte à l'ordre économique, ainsi que la réparation du dommage subi, indépendamment de l'enquête ou de la procédure administrative, qui ne sera pas suspendue du fait de l'introduction de l'action. Une décision préalable des autorités de la concurrence concluant à l'existence d'une infraction n'est pas nécessaire à l'introduction d'une demande (et une telle décision ne lie pas les tribunaux).
- Les actions privées sont indépendantes des actions publiques, et des demandes peuvent être formées même si aucune enquête n'a été ouverte sur les pratiques en question.
- Le ministère public (du Brésil et de chaque État fédéré) peut introduire une action collective publique au nom d'une catégorie de personnes lésées, pour obtenir réparation de toute infraction au droit de la concurrence, en vertu de la loi sur les actions collectives publiques. Les associations régulièrement constituées peuvent également engager des actions de ce type au nom de leurs membres. Toute association qui forme une demande dans l'intérêt général doit exister depuis au moins un an et compter parmi ses objectifs officiels la protection de l'environnement, des consommateurs, de l'ordre économique, de la concurrence ou du patrimoine touristique, esthétique, historique ou naturel. Lorsqu'une action collective est introduite par le ministère public ou une association, les parties lésées n'y participent pas directement elles-mêmes. Cependant, si une partie lésée forme sa propre demande de réparation, les différentes procédures sont réunies et traitées conjointement.
- Allemagne
- D'après l'article 33 1) de la loi sur les restrictions à la concurrence, quiconque viole une disposition de la loi, des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une décision de l'autorité de répression des ententes est tenu de réparer le dommage causé à la personne lésée et, en cas de risque de récidive, de s'abstenir de ce comportement. Il y a déjà matière à demander une ordonnance si une infraction est prévisible. Les personnes lésées sont les concurrents ou d'autres acteurs du marché ayant à souffrir de l'infraction.
- Le paragraphe 3 dispose que :
- Quiconque commet intentionnellement ou par négligence une infraction conformément au paragraphe 1 est responsable du préjudice découlant de cette infraction. Si un produit ou un service est acheté à un prix excessif, la revente du bien ou du service n'exclut pas le paiement d'une indemnité. L'évaluation du montant du dommage en application du paragraphe 287 du Code de procédure civile peut tenir compte, en particulier, de la proportion de bénéfices que l'entreprise a acquis à cause de l'infraction. À partir du moment où le préjudice a été subi, l'entreprise paye un intérêt sur la somme qu'elle doit verser en vertu de l'alinéa 1. Les paragraphes 288 et 289, alinéa 1, du Code civil s'appliquent *mutatis mutandis*.



Le paragraphe 4 dispose qu'en cas de demande de dommages-intérêts pour violation d'une disposition de la présente loi ou de l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le tribunal est lié par une décision concluant à l'existence d'une infraction, dans la mesure où cette conclusion figure dans une décision finale de l'autorité de répression des ententes, de la Commission européenne ou de l'organisme de la concurrence – ou d'un tribunal agissant en tant que tel – d'un autre État membre de l'Union européenne. Il en va de même des conclusions énoncées dans les jugements finaux prononcés à la suite de recours formés en vertu de l'alinéa 1.

Les deux chambres du Parlement ont approuvé la huitième révision de cette loi le 5 juin 2013. Les associations professionnelles sont habilitées à introduire une action en cessation au nom des consommateurs ou des fournisseurs du défendeur. La révision permet également aux associations de consommateurs d'intenter une action pour obtenir une ordonnance ou de demander que les bénéfices découlant de l'infraction soient versés au budget fédéral.

États-Unis

La procédure judiciaire multipartite aux États-Unis a été radicalement transformée par les modifications de 1966 à l'article 23 du Code fédéral de procédure civile, qui établit le cadre régissant l'action collective aujourd'hui. L'article 23 a) énonce les quatre conditions préalables à une action collective. Premièrement, le groupe doit être suffisamment nombreux pour « que la jonction des instances de tous les membres soit impossible ». Deuxièmement, il doit y avoir communauté, c'est-à-dire l'existence de « questions de droit ou de fait communes à tout le groupe ». Troisièmement, il doit y avoir similitude « des réclamations ou moyens de défense des parties représentatives du groupe et de ceux du reste du groupe ». Quatrièmement, les parties représentatives du groupe doivent « protéger équitablement et convenablement les intérêts du groupe ».

L'article 23 b) dispose que les questions d'intérêt commun doivent l'emporter sur les questions individuelles et qu'une action collective doit être supérieure aux autres modes de règlement de l'affaire.

L'article 23 c) expose le processus d'autorisation de l'action collective. Le tribunal doit tenir une audience pour déterminer s'il va autoriser le procès en tant qu'action collective, et l'ordre qui autorise cette action doit définir le groupe et les réclamations, griefs ou moyens de défense du groupe, et désigner l'avocat du groupe.

L'article 23 e) dispose que le tribunal doit approuver tout règlement de l'affaire ou autre arrangement et en aviser dans un délai raisonnable les membres du groupe. Toutefois, le tribunal doit tenir une audience pour déterminer si l'arrangement est équitable, raisonnable et suffisant. Les membres du groupe peuvent émettre une objection à un arrangement envisagé qui exige l'approbation du tribunal.

L'article 23 f) dispose qu'un tribunal d'appel a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser le recours contre une décision accordant ou refusant la qualité d'action collective. Si un groupe est autorisé à ester en action collective, le tribunal doit habituellement fournir aux membres du groupe la meilleure information possible en l'espèce, qui doit indiquer de façon claire et concise, en termes simples et intelligibles, les éléments suivants : nature de l'action; définition du groupe autorisé; réclamations, griefs ou moyens de défense; possibilité et moyen de se dissocier du groupe; force exécutoire du jugement pour les membres du groupe.

L'article 23 g) stipule que, sauf disposition contraire d'un texte de loi ou de règlement, le tribunal qui autorise une action collective désigne un avocat qui devra

*Pays, groupe de pays ou région*

---

représenter loyalement et convenablement les intérêts de l'ensemble du groupe. Lorsqu'il procède à cette désignation, le tribunal doit tenir compte du travail accompli par l'avocat pour vérifier les griefs faisant l'objet de l'action; de son expérience des procès collectifs et autres procès complexes et des types d'allégations invoquées; de sa connaissance du droit applicable; des moyens qu'il engagera pour représenter le groupe.

L'article 23 h) autorise le tribunal à accorder des honoraires raisonnables à l'avocat dans un procès qualifié d'action collective. Ces honoraires doivent faire l'objet d'une requête auprès du tribunal. Un membre du groupe peut élever une objection à cette requête, et le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience pour statuer sur la requête.

---